

DÉCISION DCC 95-013

du 08 mars 1995

Paul Kato ATITA

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 6 alinéa 2 de la Loi n°94-013 du 17 janvier 1995
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

Toutes les dispositions de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, à l'exception d'une phrase de l'article 57, ayant été déclarées conformes à la Constitution par Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994, la Cour constitutionnelle ne saurait recevoir un recours en contrôle de constitutionnalité de l'article 6 de la même loi sans violer les dispositions de l'article 124 de la Constitution.

Dès lors, le recours sollicitant un nouveau contrôle de constitutionnalité dudit article est irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date du 22 février 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date, sous le numéro 0230, par laquelle Monsieur Paul Kato ATITA, Avocat à la Cour, lui demande de déclarer contraire à la Constitution l'alinéa 2 de l'article 6 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Paul Kato ATITA allègue que l'alinéa 2 de l'article 6 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale est contraire à la Constitution du 11 décembre 1990, en ce qu'elle dispose : «*Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentat aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du Code pénal et constitutifs de délit*», alors que la Constitution dispose expressément en son article 6 : «*Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques*» ;

Considérant que par sa Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994, la Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de ladite loi, à l'exception d'une phrase de l'article 57 ; que dans ces conditions, la Cour s'est déjà prononcée sur la constitutionnalité de l'article 6 de la loi déférée; qu'en application du principe de l'autorité de la chose jugée, il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau contrôle de constitutionnalité dudit article ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le recours de Monsieur Paul Kato ATITA est irrecevable.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Paul Kato ATITA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept et huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON